COMMUNE DE CÉAUX

AVIS AU PUBLIC – CIMETIÈRE COMMUNAL

Objet : PROCÉDURE DE REPRISE DE CONCESSIONS ÉCHUES

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la gestion des concessions funéraires,
Considérant que les concessions funéraires listées ci-dessous sont échues depuis plus de deux ans,
Considérant l'absence de renouvellement ou de manifestation des ayants droit malgré le délai légal,
Il est porté à la connaissance du public que la commune envisage la reprise des concessions funéraires échues ou en état d'abandon listée ci-dessous.

Les ayants droit sont invités à se faire connaître auprès de la mairie dans un délai d'un an à compter de la date du présent affichage.

Liste des concessions concernées :

Emplacement	Nom du concessionnaire	Début	Echéance	Durée	Observations
30	PALLOIS	15/05/1965	15/05/2015	50 ans	
34	BARBIER	24/10/1970	24/10/2020	50 ans	
41	FORVEILLE	23/10/1970	23/10/2020	50 ans	
45	AUSSANT	10/07/1959	10/07/1989	30 ans	
51	BATTAS	25/04/1963	25/04/1993	30 ans	
63	GUESDON	01/07/1970	01/07/2020	50 ans	
85	FORGET	17/04/1963	17/03/1993	30 ans	
103	VERNIER	17/04/1966	17/04/1996	30 ans	
184	BOUTELOUP	19/10/1972	19/10/2022	50 ans	
204	LOYER	01/01/1971	01/01/2021	50 ans	

Faute de manifestation des ayants droit, la commune procèdera à la reprise administrative conformément au Code général des collectivités territoriales.

Fait à Ceaux, le 28/07/2025

Le Maire,

Christophe HERNOT

MAIRIE DE CEAUX (Manche)

COMMUNE DE CÉAUX

AVIS AU PUBLIC – CIMETIÈRE COMMUNAL

Objet : RECHERCHE DES AYANTS DROIT DE CONCESSIONS ÉCHUES

Vu l'article **L.2223-15** du Code général des collectivités territoriales : Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.
Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement. (L. no 2022-217 du 21 févr. 2022, art. 237) « Les communes sont tenues d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement. »

La commune informe le public qu'elle engage une procédure de recherche des ayants droit pour les concessions suivantes, échues depuis moins de deux ans et susceptibles d'être renouvelées.

Liste des concessions concernées :

Emplacement	Nom du concessionnaire	Début	Échéance	Durée	Observations
162	LAVIGNE	15/10/1973	15/10/2023	50 ans	
172	TOUROUL	15/10/1973	15/10/2023	50 ans	
236	NORMAND	03/10/1973	03/10/2023	50 ans	

Les ayants droit ou toute personne pouvant faire valoir un droit sont invités à se faire connaître en mairie dans un délai d'un an à compter du présent affichage.

À l'issue de ce délai, la commune pourra procéder à la reprise des concessions légalement échues depuis plus de deux ans.

Pour les concessions échues depuis moins de deux ans, la reprise ne pourra être engagée qu'une fois ce délai révolu.

Fait à Ceaux, le 28/07/2025

Le Maire,
Christophe HERNOT

MAIRIE DE CEAUX (Manche)